

ACTUALITES JURISPRUDENCE

Contrôle de la gestion du comité d'entreprise sortant : l'obligation de communication de documents ne vaut que pour le seul comité

Le président d'un comité d'entreprise souhaite obtenir la condamnation de l'ancienne trésorière et membre du comité à remettre un compte-rendu de gestion ainsi que l'ensemble des documents et justificatifs bancaires et comptables pour la période au cours de laquelle elle a exercé ses fonctions.

La Cour d'Appel de Montpellier juge sa requête irrecevable.

L'intéressé se pourvoit en cassation.

Il soutient qu'aux termes de l'article D.2323-38 du Code du travail, les membres du comité d'entreprise sortant doivent rendre compte de leur gestion au nouveau comité et remettre à ses membres l'intégralité des documents relatifs à son administration et à son activité.

Il en déduit que son président, comme tout autre membre, est fondé à en exiger la transmission.

Le pourvoi est rejeté.

Après avoir rappelé qu'en vertu de l'article R.2323-38 du Code du travail, « les membres du comité sortant rendent compte de leur gestion au nouveau comité » et qu'« ils remettent aux nouveaux membres tous documents concernant l'administration et l'activité du comité », la Cour de Cassation en déduit que les juges du fond ont pu retenir que « cette obligation de remise de documents à l'occasion de la reddition des comptes a été édictée au profit du comité lui-même pour assurer la continuité de son fonctionnement, et non de celui de chacun de ses membres ».

Faute d'avoir été expressément mandaté par le comité d'entreprise pour agir en justice, la demande de l'intéressé ne pouvait être admise.

En savoir plus : Cass. Soc. 1.06.2010, n°09-12.758